



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle de l'animation interministérielle
Mission environnement

**Décision de non soumission à une étude d'impact
après examen au cas par cas
société STANOR
Commune de Moissac**

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2020-UID8246-001,
- *construction d'ombrières photovoltaïques pour une puissance d'environ 500 kWc sur le parking* de la société STANOR, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), soumise au régime de l'autorisation,
- maître d'oeuvre : société TOTAL Solar,
- Localisation : emprise foncière de la société STANOR, 665 rue des Pommes 82200 MOISSAC

reçue le 15 février 2020 et considérée complète le 20 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 16 juillet 2019, portant délégation au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas et à la préparation de la décision lorsque le préfet est l'autorité compétente ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste en une mise en œuvre, sur les parkings existants du site de la société STANOR, d'ombrières photovoltaïques qui assureront une double fonction de protection des usagers contre le soleil et de production d'énergie électrique (environ 500 kWc).

Ce projet est situé dans les limites de propriété de la société STANOR, cependant l'activité projetée ne fait pas l'objet d'un classement au titre d'une rubrique de la nomenclature des ICPE.

Considérant la localisation du projet situé au sein d'une ICPE régulièrement autorisée, ayant fait l'objet d'un dossier comportant une étude d'impact, dans une zone à dominance d'activités avec une forte occupation du sol, la nature du terrain déjà anthropisé est sans enjeu de biodiversité et en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages.

Considérant les types et caractéristiques de l'impact potentiel :

- le projet est situé en zone bleue du plan de prévention des risques naturels (arrêté préfectoral n°2014-239-0017 du 27 août 2014) et en dehors des zones de danger issues des installations de la société STANOR
- Les bâtiments à construire dans le cadre du projet sont autorisés par le règlement et ont une faible emprise au sol ne remettant pas en cause les possibilités d'écoulement des eaux en cas de crue
- les nuisances potentielles (trafic et bruit) seront limitées à la phase des travaux

Considérant en conclusion, qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Décide

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la société TOTAL SOLAR F, le projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques au sein de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société STANOR, 665 rue des Pommes 82200 MOISSAC, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>, ainsi que sur le portail des services de l'État dans le département : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales>.

A Montauban, le **17 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – tél : 05 62 73 57 57) dans les délais :

- de deux mois par l'exploitant à compter du jour où la décision lui a été notifiée
- de quatre mois par les tiers intéressés à compter de la publication de la décision sur le portail des services de l'État dans le département

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible via le site www.telercours.fr